



**RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION
D'UNE PRIME À L'ACHAT
D'UN VÉLO NEUF À
ASSISTANCE ÉLECTRIQUE
(VAE)
EN VEXIN NORMAND**

Voté le 07/07/2022 en Conseil Communautaire

2.2. Matériels éligibles

Les vélos concernés par la prime à l'achat de la Communauté de communes du Vexin Normand sont :

- Les vélos à assistance électrique neufs conforme à la réglementation en vigueur : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ».

Pour rappel, conformément à la réglementation en vigueur, il vous recommande d'utiliser les dispositifs de sécurité : casque, écarteur de danger, antivol

N.B : Les normes étant susceptibles d'évoluer, il conviendra de se référer aux dernières normes en vigueur.

ARTICLE 3 – Engagement des bénéficiaires

Le bénéficiaire (résidence principale) ne pourra percevoir la prime qu'une seule fois durant la durée du dispositif. Il s'engage à :

- Communiquer l'ensemble des documents nécessaires coordonnées à l'instruction de son dossier et cela dans un délai de 6 mois après l'achat ;
- Ne pas revendre le vélo pour lequel la prime a été attribuée avant un délai de 3 ans ;
- Apposer l'autocollant de la Communauté de communes du Vexin Normand en tant que financeur ;
- Contribuer à utiliser le vélo pour limiter l'impact sur l'environnement.

La prime attribuée est cumulable avec les éventuelles autres aides à l'achat existantes (notamment l'aide étatique). La Communauté de communes du Vexin Normand n'est pas responsable de l'éligibilité aux autres aides.

ARTICLE 4 – Dossier de demande de prime

Le dossier de demande pour bénéficier de la prime à l'achat d'un vélo à assistance électrique est disponible :

- sur le site internet de la Communauté de communes du Vexin à l'adresse <https://www.cdc-vexin-normand.fr>
- au pôle Transports / Mobilités, 5 rue Albert Leroy, 27140 Gisors.

Le dossier de demande devra être remis au pôle Transports / Mobilités de la Communauté de communes accompagné des pièces suivantes :

- Une copie de la pièce d'identité du demandeur en cours de validité ;
- Une copie de justificatif de domicile de moins de deux mois au jour du dépôt du dossier ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) au nom du demandeur ;

- La copie de la facture datée et acquittée du vélo, au nom propre du bénéficiaire postérieurement au 7 juillet 2022. NB : le ticket de caisse n'est pas une pièce comptable et il ne pourra pas se substituer à une facture d'achat ;

ARTICLE 5 - Modalités d'instruction des demandes et de versement de la prime

Seuls les achats postérieurs au 7 juillet 2022, date d'entrée en vigueur du dispositif, seront pris en compte. Les dossiers complets doivent être transmis dans un délai de 6 mois suivant l'acquisition du VAE.

Les primes seront attribuées par ordre d'arrivée des dossiers complets et dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à cette opération.

Au titre de l'année 2022, 8 000 € seront alloués.

Pour les autres années, le montant sera déterminé au moment du vote du budget primitif.

En cas de non octroi de crédits sur le Budget, le dispositif prendra fin de lui-même.

Le délai d'instruction du dossier ne débutera qu'à réception du dossier complet, c'est-à-dire lorsque que l'ensemble des pièces demandées seront transmises au pôle Transports / Mobilités.

La décision d'attribution de la prime ou de rejet du dossier sera notifiée par courrier au mandant.

La prime sera versée par virement bancaire en une seule fois au bénéficiaire sur le compte dont le RIB a été transmis.

Article 6 - Restitution de la prime

Dans l'hypothèse où le vélo à assistance électrique concerné par ladite prime viendrait à être revendu, avant l'expiration d'un délai de 3 années suivant le versement de la prime, le bénéficiaire devra restituer celle-ci à la Communauté de communes.

Article 7 - Sanction en cas de détournement de la prime ou de fausse déclaration

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible de sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

(Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000€ d'amende. »)

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code Pénal.

Fait et délibéré en Conseil Communautaire le 7 juillet 2022